CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.155 du 30 mars 2006

A. 165.853/VIII-5179

En cause : **COURANGE** Patricia,

rue Blaes 230
1000 Bruxelles,

contre :

la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

d'AUBREBY-HERBAY Brigitte,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2005 par Patricia COURANGE qui demande l'annulation de :

- "la décision du Conseil provincial du 26 mai 2005, par laquelle Brigitte HERBAY-d'AUBREBY est promue au grade de directeur et affectée à la direction d'administration du greffe (service juridique et du contentieux),
- la décision du Conseil provincial, du 26 mai 2005, consistant à rejeter la candidature de Patricia COURANGE pour cet emploi";

Vu la requête introduite le 14 novembre 2005 par laquelle Brigitte d'AUBREBY-HERBAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 janvier 2006 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2006;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGO, loco Me GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DRUEZ, loco Me SOHIEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 31 janvier 2006, la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.